

# Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

# Plu*i*

Boucle  
Nord de Seine

Vu pour être annexé à la délibération  
du Conseil de Territoire  
du 26 juin 2025

## 7. Informations obligatoires

### 7.9.1 Plan de prévention du bruit - Aéroport

#### Paris Charles de Gaulle

## ELABORATION

## Approbation du PLUi



Argenteuil | Asnières-sur-Seine | Bois-Colombes

Clichy-la-Garenne | Colombes | Gennevilliers | Villeneuve-la-Garenne

Accusé de réception en préfecture  
092-200057990-20250626-2025-S04-009I-DE  
Date de télétransmission : 27/06/2025  
Date de réception préfecture : 27/06/2025

**Arrêté interpréfectoral n°17134**

approuvant le plan de prévention du bruit dans l'environnement et les cartes stratégiques de bruit de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle, au titre de la quatrième échéance

Les préfets des départements de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise

**Vu** la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

**Vu** la directive déléguée (UE) 2021/1226 de la Commission du 21 décembre 2020 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe II de la directive 2002/49/CE du Parlement et du Conseil en ce qui concerne les méthodes communes d'évaluation du bruit ;

**Vu** le Code de l'environnement notamment les articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 ;

**Vu** le décret n° 2023-375 du 16 mai 2023 relatif à la lutte contre les nuisances sonores aéroportuaires ;

**Vu** l'arrêté du 4 avril 2006 modifié relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2018 fixant la liste des aérodromes mentionnés au I de l'article R. 112-5 du code de l'urbanisme ;

**Vu** l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle en date du 18 janvier 2022 ;

**Vu** la consultation du public sur le projet de PPBE de quatrième échéance, conformément aux dispositions de l'article R. 572-9 du Code de l'environnement, réalisée du 20 janvier au 22 mars 2022 ;

**Vu** la synthèse sur la consultation du public publiée le 14 décembre 2022, conformément à l'article R. 572-11 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis,

**ARRÊTENT**

**Article 1** : Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle pour la période de 2022 à 2026, annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2** : Sont approuvés les documents suivants, annexés au présent arrêté, constituant les cartes stratégiques de bruit (CSB) de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle :

- carte stratégique de bruit en situation de court terme (trafic 2019), en indice  $L_{den}$ , à l'échelle 1 : 120 000 ;
- carte stratégique de bruit en situation de court terme (trafic 2019), en indice  $L_n$ , à l'échelle 1 : 120 000 ;
- carte stratégique de bruit en situation de long terme, en indice  $L_{den}$ , à l'échelle 1 : 120 000 ;
- carte stratégique de bruit en situation de long terme, en indice  $L_n$ , à l'échelle 1 : 120 000 ;

- note d'accompagnement des cartes stratégiques du bruit (CSB) de la 4<sup>e</sup> échéance comprenant notamment les décomptes de superficie, population, logements et établissements d'enseignements, de soins et santé exposés.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

**Article 4** : Le présent arrêté, le plan de prévention du bruit dans l'environnement et la synthèse exposant les résultats de la consultation du public sont communiqués pour information aux membres de la commission consultative de l'environnement et publiés par voie électronique sur les sites internet des services de l'État des départements de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Ces sites mentionnent également les lieux et modalités de consultation physique, à la demande, de ces documents.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Cergy (2-4 boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY-PONTOISE), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>. Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 6** : Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, le directeur général de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

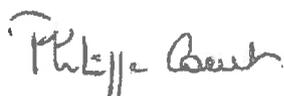
Fait le 8 juin 2023

Le préfet de la Seine-et-Marne

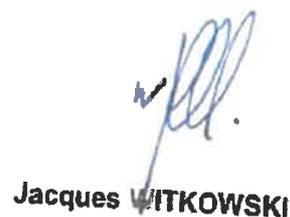


Lionel BEFFRE

Le préfet du Val-d'Oise



Le préfet de la Seine-Saint-Denis

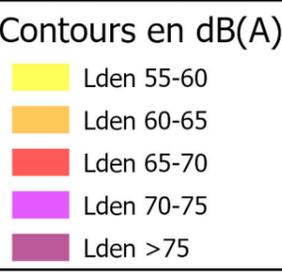
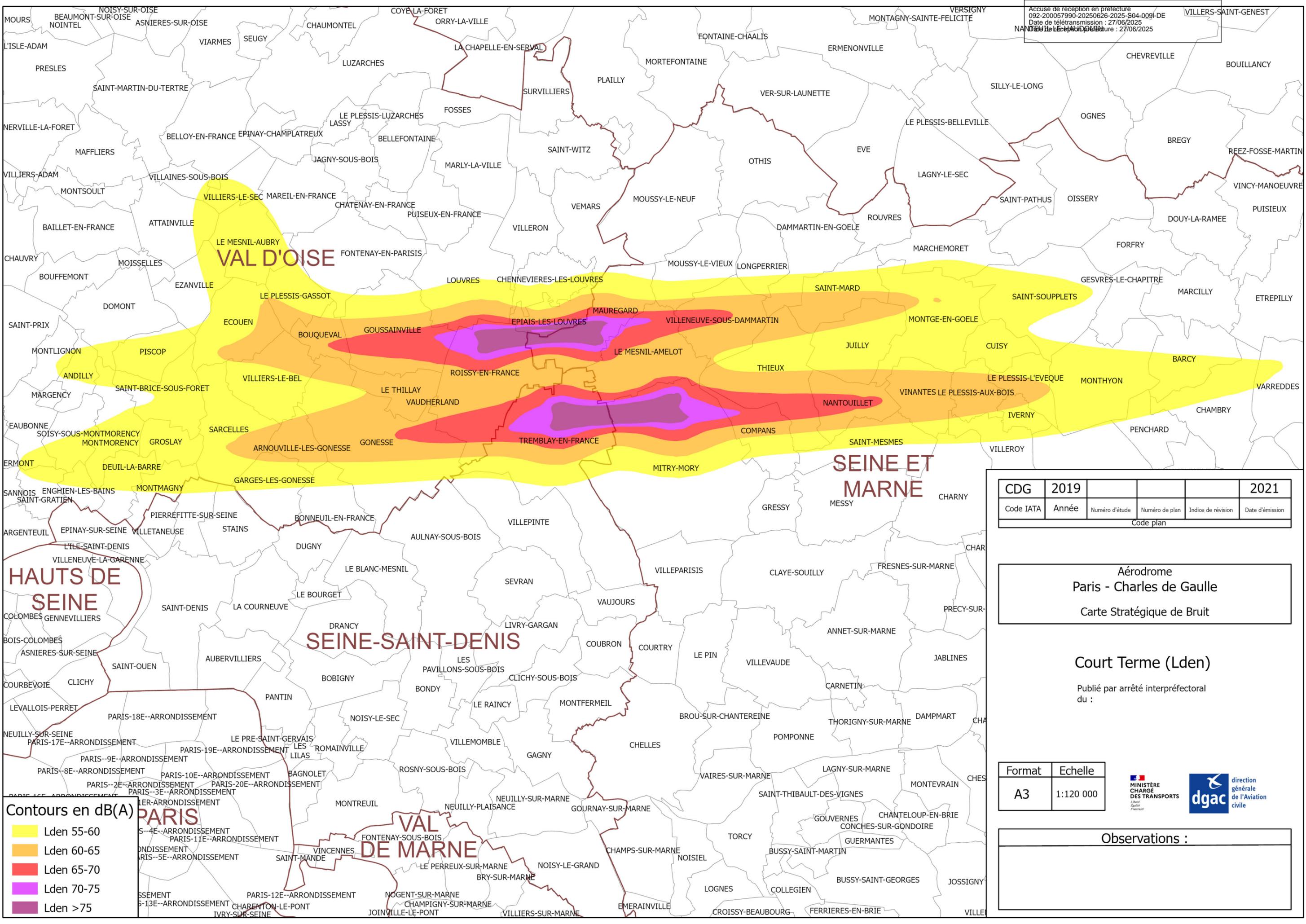


Jacques WITKOWSKI

## **Annexes**

**Cartes stratégiques du bruit de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, 4<sup>e</sup> échéance**

**Plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle pour la période 2022 à 2026**



CDG	2019				2021
Code IATA	Année	Numéro d'étude	Numéro de plan	Indice de révision	Date d'émission
Code plan					

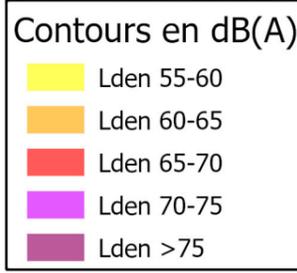
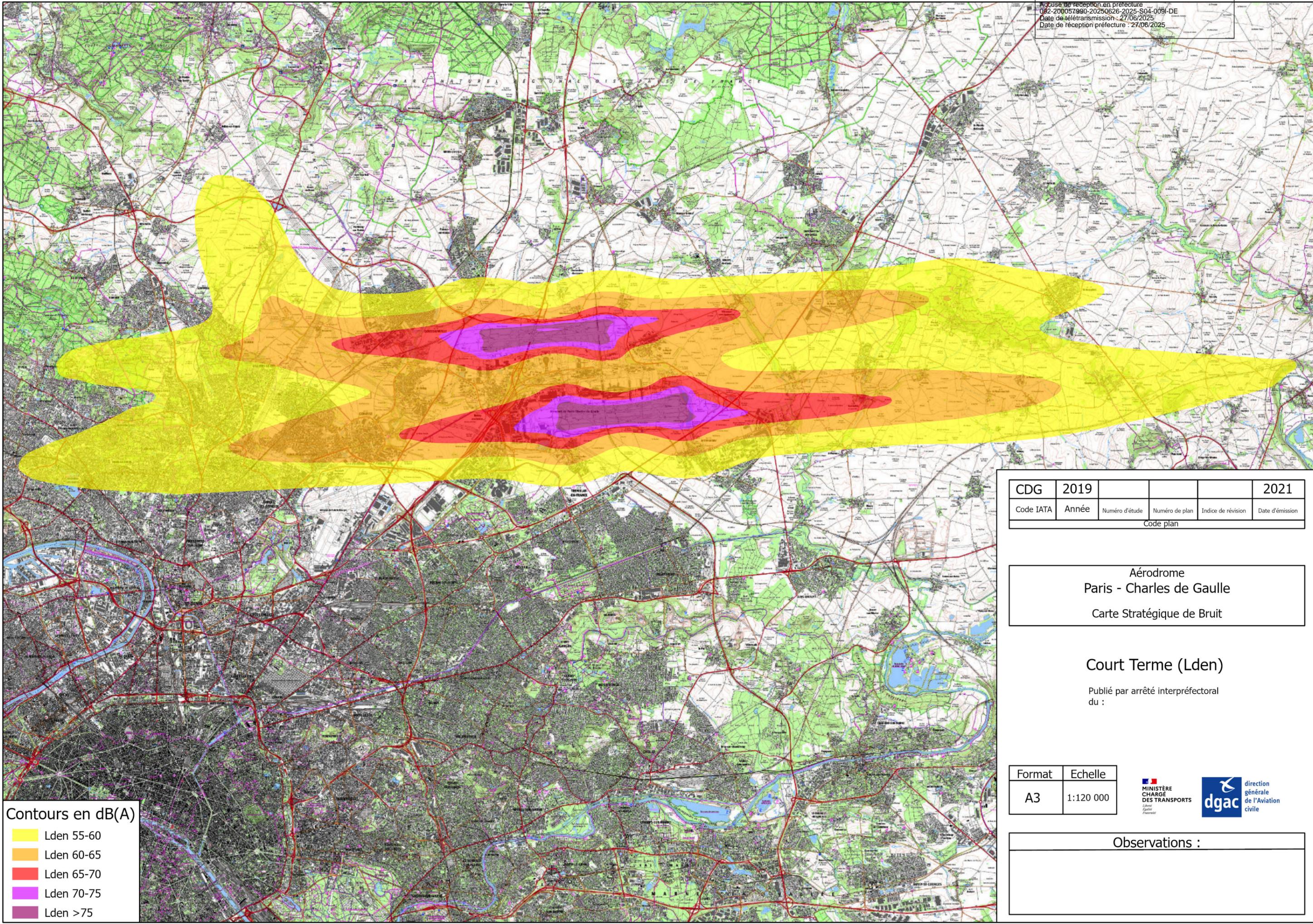
Aérodrome  
 Paris - Charles de Gaulle  
 Carte Stratégique de Bruit

**Court Terme (Lden)**  
 Publié par arrêté interpréfectoral  
 du :

Format	Echelle
A3	1:120 000



Observations :



CDG	2019				2021
Code IATA	Année	Numéro d'étude	Numéro de plan	Indice de révision	Date d'émission
Code plan					

Aérodrome  
 Paris - Charles de Gaulle  
 Carte Stratégique de Bruit

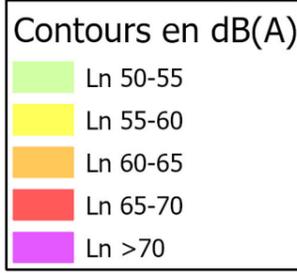
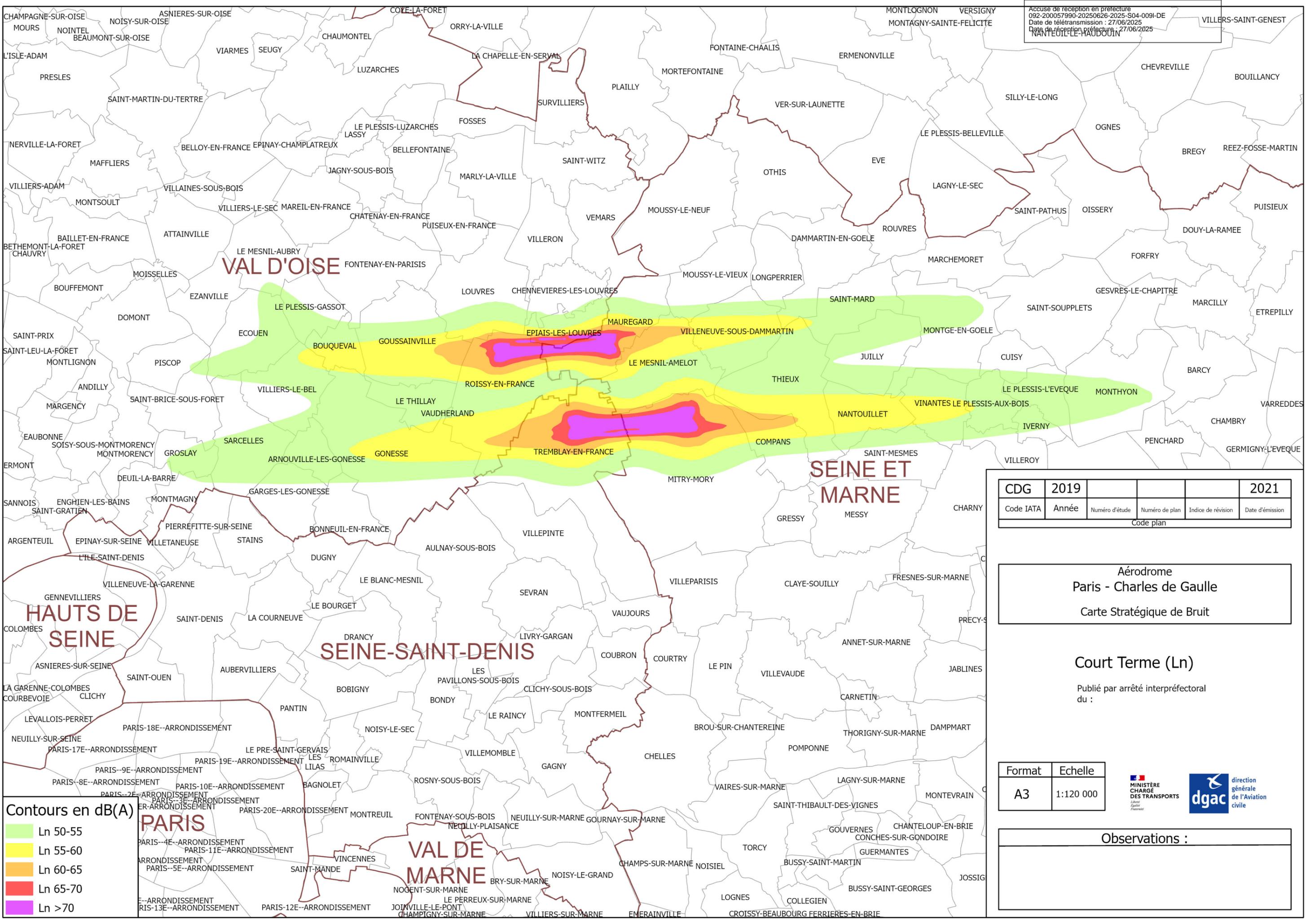
**Court Terme (Lden)**  
 Publié par arrêté interprefectoral  
 du :

Format	Echelle
A3	1:120 000



Observations :

Accuse de reception en prefecture  
 092-200057990-20250626-2025-S04-0091-DE  
 Date de télérmission : 27/06/2025  
 Date de réception en prefecture : 27/06/2025  
 NANTEUIL-LE-HAUDOIN



CDG	2019				2021
Code IATA	Année	Numéro d'étude	Numéro de plan	Indice de révision	Date d'émission
Code plan					

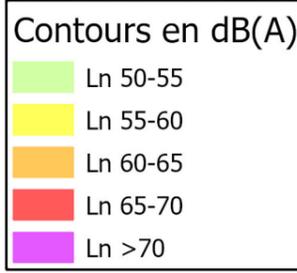
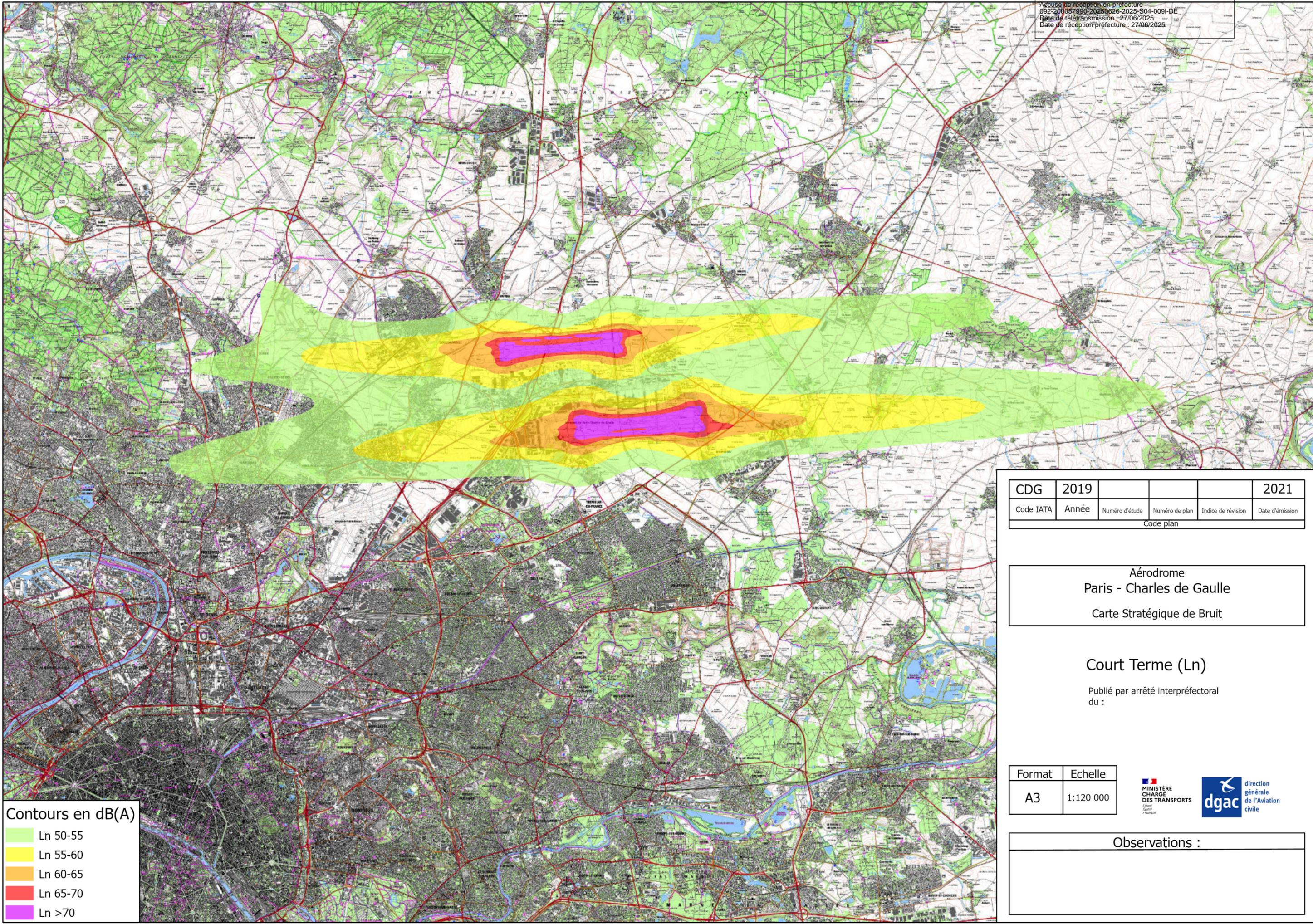
Aérodrome  
**Paris - Charles de Gaulle**  
 Carte Stratégique de Bruit

**Court Terme (Ln)**  
 Publié par arrêté interpréfectoral  
 du :

Format	Echelle
A3	1:120 000



**Observations :**



CDG	2019				2021
Code IATA	Année	Numéro d'étude	Numéro de plan	Indice de révision	Date d'émission
Code plan					

Aérodrome  
 Paris - Charles de Gaulle  
 Carte Stratégique de Bruit

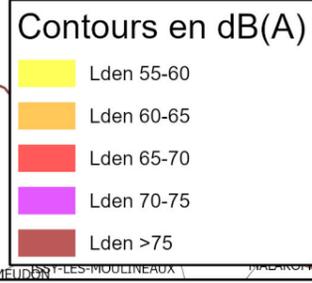
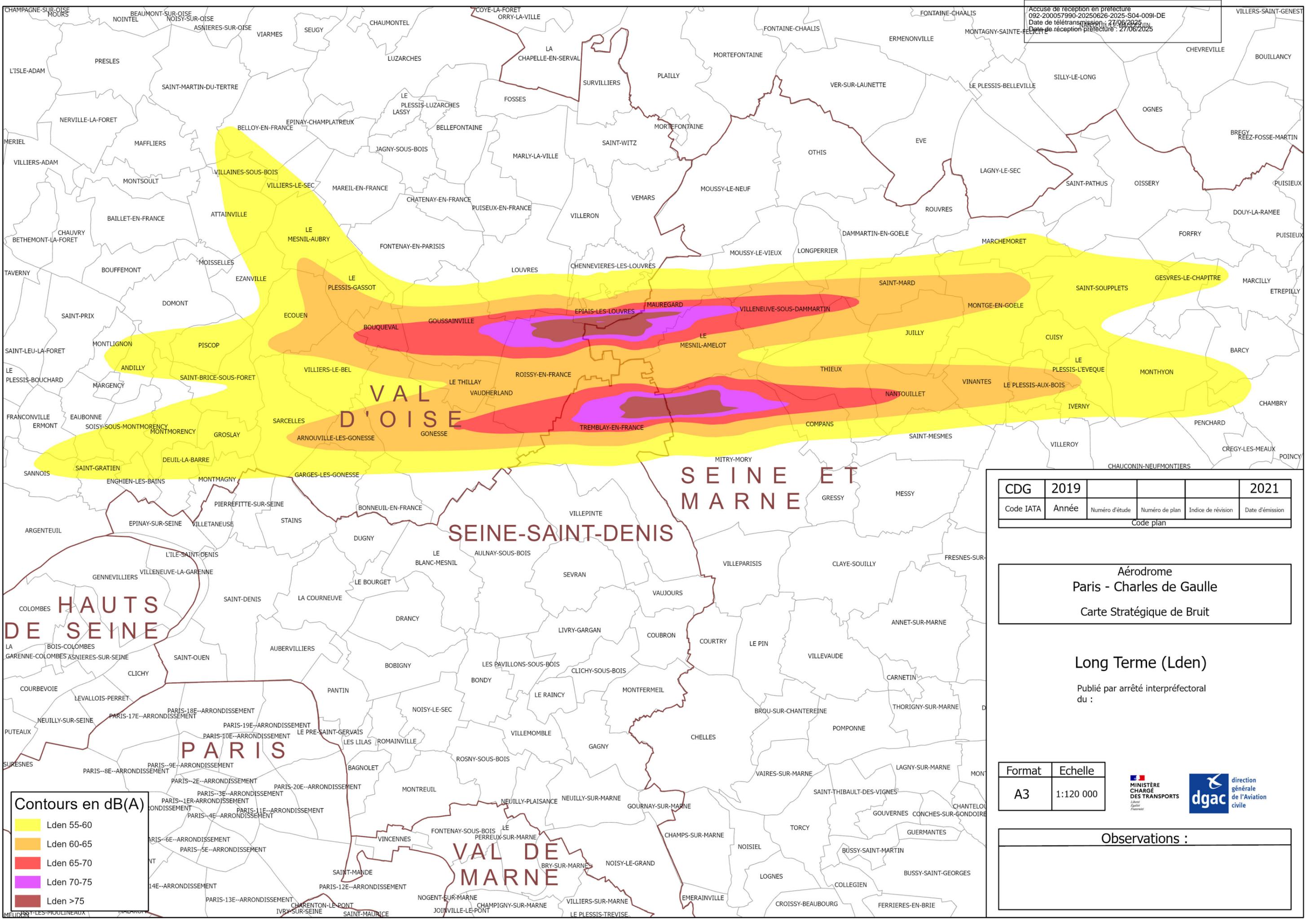
**Court Terme (Ln)**  
 Publié par arrêté interpréfectoral  
 du :

Format	Echelle
A3	1:120 000



Observations :

Accuse de réception en préfecture  
 092-200057990-20250626-2025-S04-009I-DE  
 Date de télétransmission : 27/06/2025  
 Date de réception préfecture : 27/06/2025



CDG	2019				2021
Code IATA	Année	Numéro d'étude	Numéro de plan	Indice de révision	Date d'émission
Code plan					

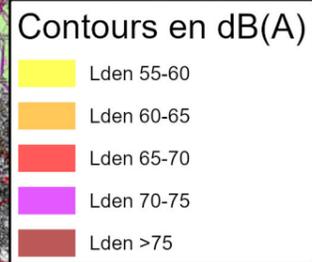
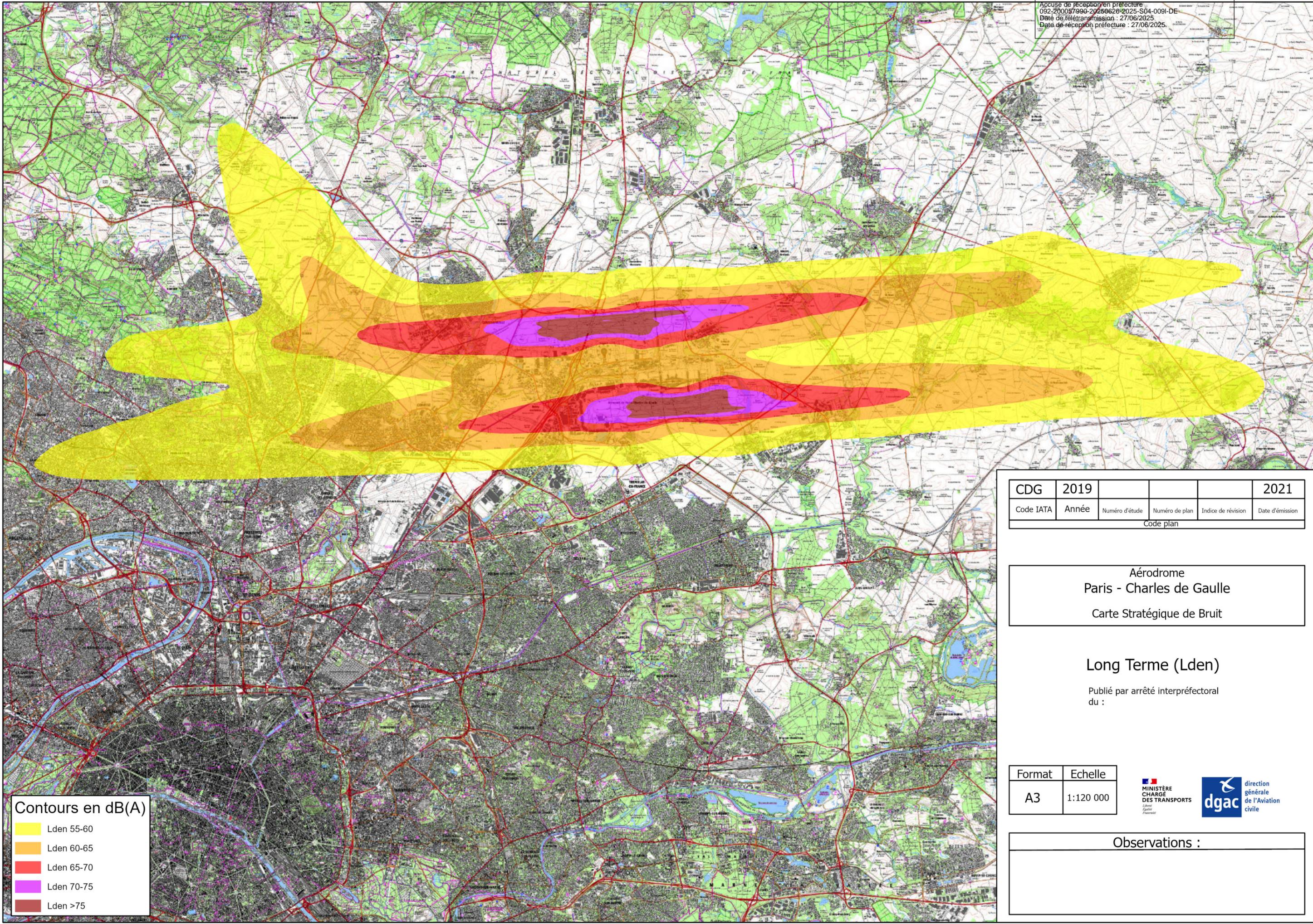
Aérodrome  
 Paris - Charles de Gaulle  
 Carte Stratégique de Bruit

**Long Terme (Lden)**  
 Publié par arrêté interpréfectoral  
 du :

Format	Echelle
A3	1:120 000



**Observations :**



CDG	2019				2021
Code IATA	Année	Numéro d'étude	Numéro de plan	Indice de révision	Date d'émission
Code plan					

Aérodrome  
 Paris - Charles de Gaulle  
 Carte Stratégique de Bruit

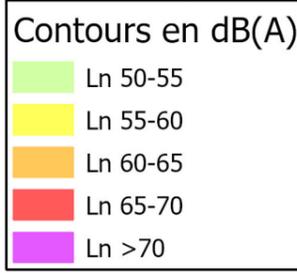
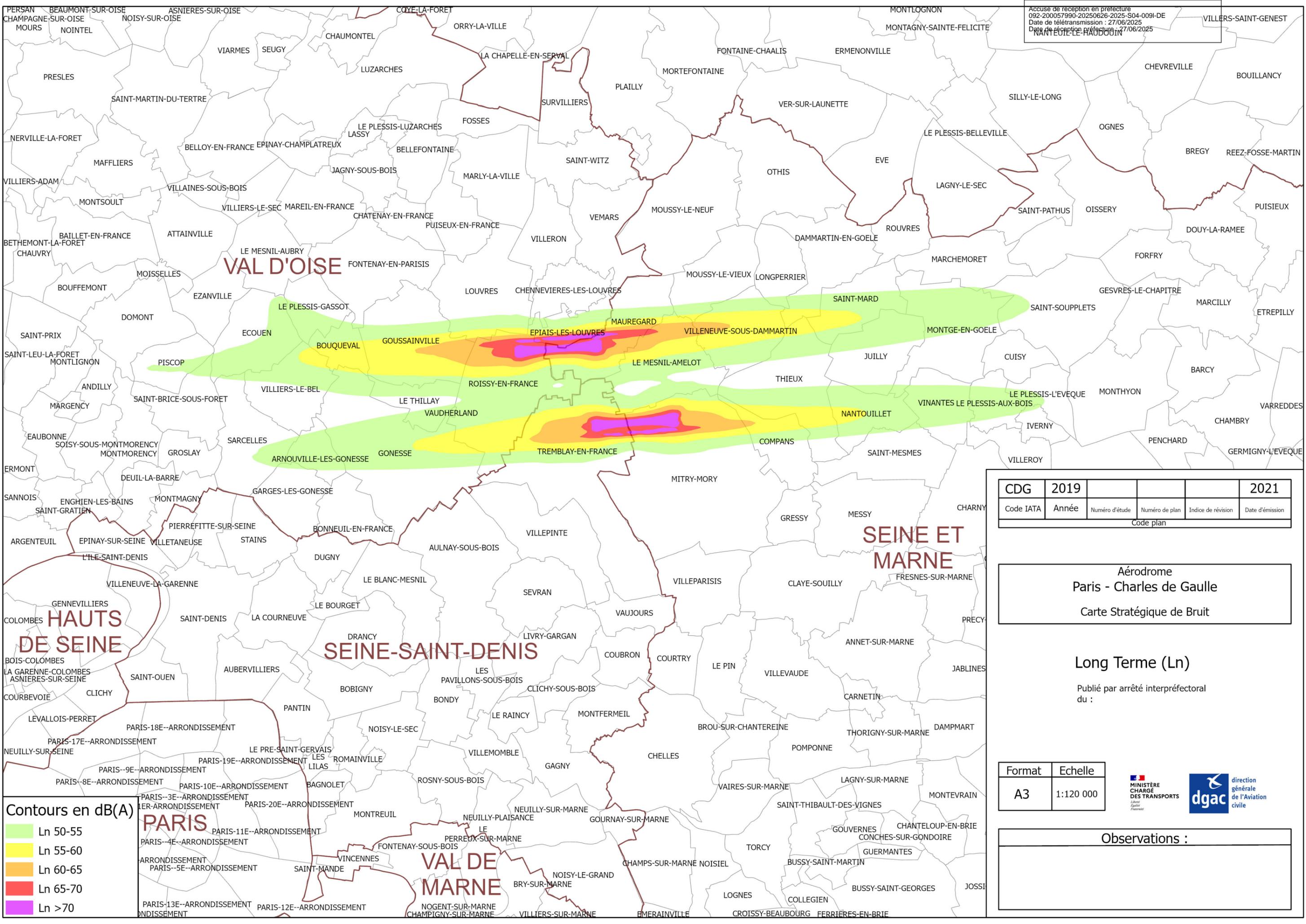
**Long Terme (Lden)**  
 Publié par arrêté interpréfectoral  
 du :

Format	Echelle
A3	1:120 000



Observations :

Accuse de reception en prefecture  
 092-200057990-20250626-2025-S04-0091-DE  
 Date de teletransmission : 27/06/2025  
 Date de reception en prefecture : 27/06/2025  
 NANTOUILLET-LE-HAUDOIN



CDG	2019				2021
Code IATA	Année	Numéro d'étude	Numéro de plan	Indice de révision	Date d'émission
Code plan					

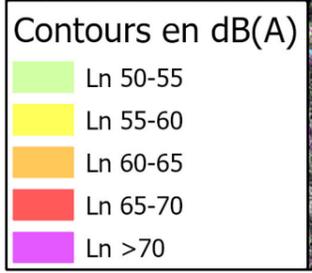
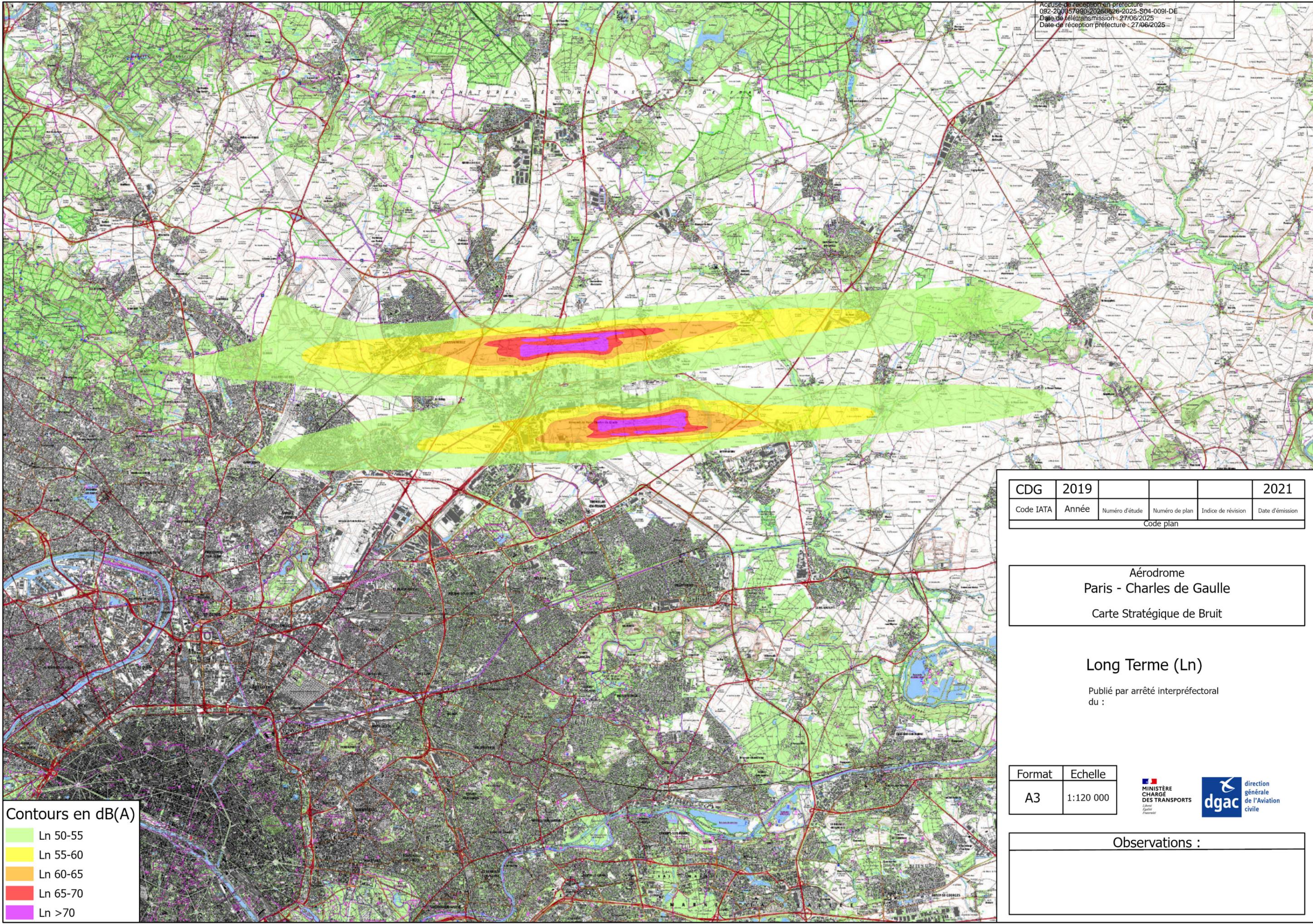
Aérodrome  
**Paris - Charles de Gaulle**  
 Carte Stratégique de Bruit

**Long Terme (Ln)**  
 Publié par arrêté interpréfectoral  
 du :

Format	Echelle
A3	1:120 000



**Observations :**



CDG	2019				2021
Code IATA	Année	Numéro d'étude	Numéro de plan	Indice de révision	Date d'émission
Code plan					

Aérodrome  
 Paris - Charles de Gaulle  
 Carte Stratégique de Bruit

**Long Terme (Ln)**  
 Publié par arrêté interpréfectoral  
 du :

Format	Echelle
A3	1:120 000



Observations :

## Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de Paris Charles de Gaulle pour la période 2022-2026

### Note d'accompagnement - cartes stratégiques du bruit (CSB) de la 4<sup>ème</sup> échéance

#### Cadre réglementaire

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit un cadre commun et harmonisé en matière de cartographie du bruit.

L'objectif principal de cette directive est double :

- Réaliser un diagnostic sur le niveau d'exposition au bruit grâce aux Cartes Stratégiques de Bruit (CSB)
- Identifier les mesures à prendre dans le cadre d'un plan d'action, le Plan de Protection du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Les CSB se déclinent en 4 cartes réglementaires :

- 2 pour la situation de référence (trafic de l'année n-1 de la révision en journée et de nuit)
- 2 pour le long terme (prévisions de trafics à 15 / 20 ans en journée et de nuit).

L'obligation de révision tous les 5 ans s'inscrit dans un calendrier de publication fixé par la Commission européenne depuis la première échéance initiée en 2005.

	Lancement de l'échéance	CSB	PPBE
1 <sup>ère</sup> échéance	2005	2007	2008
2 <sup>ème</sup> échéance	2010	2012	2013
3 <sup>ème</sup> échéance	2015	2017	2018
4 <sup>ème</sup> échéance	2020	2022	2024

Pour l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, les CSB précédentes ont été approuvées en 2016, avec le PPBE, et ont été comptabilisées au titre de la 3<sup>ème</sup> échéance. Désormais, il s'agit d'approuver les cartes de la 4<sup>ème</sup> échéance.

#### Indicateurs utilisés

Deux indicateurs de bruit sont prévus par la directive 2002/49 (définis précisément à l'annexe I de la directive) pour l'élaboration des CSB :

- Le Lden (L pour level, « niveau » en anglais, et den pour day-evening-night, « jour-soirée-nuit » en anglais) est un indicateur du niveau de bruit global utilisé pour qualifier l'exposition au bruit, qui tient compte de la gêne spécifiquement engendrée durant la soirée (18h-

22h) et la nuit (22h-6h) ; Le Lden est un indicateur dit intégré car il prend en compte le niveau de bruit, la durée de l'événement sonore, le nombre moyen d'événements sonores, ainsi qu'une pondération pour les événements de soirée et de nuit (un événement de soirée est considéré comme 3 fois plus gênant qu'un événement de journée et un événement de nuit est considéré comme étant 10 fois plus gênant qu'un événement de journée) ;

- Le Ln (L pour level, « niveau » en anglais, et n pour night, « nuit » en anglais) est un indicateur du niveau sonore moyen à long terme, visant à traduire la gêne sonore ressentie durant la nuit (22h-6h) ; il représente la composante « nuit » de l'indice Lden.

## Cartes stratégiques du bruit

Les CSB ont été élaborées en application de la méthodologie précisée dans l'annexe II de la directive européenne 2002/49/CE.

Ces CSB ont été élaborées en 2021.

Cette cartographie est constituée de 4 cartes de bruit représentant :

- La situation actuelle en Lden et en Ln correspondant au trafic réalisé en 2019, qui s'établissait à 504 839 mouvements, dite « cartes de court terme » ;
- La situation projetée en Lden et en Ln, sur la base des hypothèses du PEB en vigueur (PEB en date du 3 avril 2007), correspondant à la situation attendue en l'absence de mesures préventives, qui prend en compte un trafic de 680 000 mouvements, dite « cartes de long terme ».

Les données de recensement (population, habitations et établissements) sont issues de la base de données « densimos » fournie par IAURIF (Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Île-de-France) basée sur le recensement de 2016.

L'évaluation des effets nuisibles du bruit sur la population est réalisée conformément à la méthodologie présentée par la directive 2020/367/CE du 4 mars 2020 (qui modifie l'annexe III de la directive 2002/49/CE). Cette évaluation ne prend notamment pas en compte l'isolation phonique d'une partie des habitations.

### A. Situation actuelle :

Les CSB de court terme (en Lden et Ln), qui ont été élaborés en 2021 à partir du trafic 2019 (trafic le plus représentatif avant la crise sanitaire), permettent de réaliser un état des lieux précis de la situation de référence au moment de l'élaboration de ce PPBE.

- Pour l'élaboration des CSB de court terme 2019, les données de modélisation qui ont été prises en compte sont donc celles du trafic 2019 à savoir :
- trafic réel : 504 839 mouvements, répartis entre 252 424 décollages et 252 415 atterrissages.
- la répartition réelle des vols, de la manière suivante :
  - 444 308 mouvements la journée (6h00 à 22h00), soit 88% du trafic ;
  - 60 531 mouvements de nuit (22h00 à 6h00), soit 12% du trafic.
- la répartition réelle entre les différentes pistes :
  - Pour les départs, 39% ont été effectués à l'est et 61 % à l'ouest ;
  - Pour les arrivées, 40% ont été effectuées à l'est et 60 % à l'ouest.

A.1 Indice Lden :

Tableau d'exposition :

Plages d'indice Lden en dB(A)	Situation actuelle (CSB court terme – trafic 2019)			
	Population	Surface (Ha)	Habitations	Établissements d'enseignements, de soins et santé
<b>55 à 60</b>	254 553	15 863	99 198	144
<b>60 à 65</b>	54 397	8 723	21 122	45
<b>65 à 70</b>	1 286	2 861	488	5
<b>70 à 75</b>	0	864	0	0
<b>&gt; 75</b>	0	798	0	0
<b>Total</b>	<b>310 236</b>	<b>29 108</b>	<b>120 808</b>	<b>194</b>

Évaluation des effets nuisibles du bruit sur les populations :

- Évaluation de la survenue de la forte gêne dans la population :

Plages d'indice Lden en dB(A)	Situation actuelle		
	Population exposée au bruit	Population affectée par la forte gêne	Proportion
			(%)
55 à 60	254 553	79 679	31%
60 à 65	54 397	22 143	41%
65 à 70	1 286	649	50%
70 à 75	0	0	
<b>TOTAL</b>	<b>310 236</b>	<b>102 471</b>	<b>33%</b>

Forte gêne	
Nombre de personnes affectées par la forte gêne dans la population exposée à un bruit aérien la journée (Lden) compris entre 55 et 75 dB	102 471
Proportion de la population exposée à un bruit aérien la journée (Lden) compris entre 55 et 75 dB affectée par la forte gêne (%)	33

A.2 Indice Ln :

Tableau d'exposition :

Plages d'indice Ln en Db(A)	Situation actuelle (CSB court terme – trafic 2019)			
	Population	Surface (Ha)	Habitations	Établissements d'enseignement, de soins et santé
50 à 55	125 694	10 940	46 319	77
55 à 60	9 185	4 626	4 010	16
60 à 65	15	1 360	6	0
65 à 70	0	494	0	0
> 70	0	554	0	0
<b>Total</b>	<b>134 894</b>	<b>17 974</b>	<b>50 335</b>	<b>93</b>

Évaluation des effets nuisibles du bruit sur les populations :

- Évaluation de la survenue des fortes perturbations du sommeil dans la population

Plages d'indice Ln en dB(A)	Situation actuelle		
	Population exposée au bruit	Population affectée par de fortes perturbations du sommeil	Proportion (%)
50 à 55	125 694	28 374	23%
55 à 60	9 185	2 647	29%
60 à 65	15	5	33%
65 à 70	0	0	
<b>TOTAL</b>	<b>134 894</b>	<b>31 026</b>	<b>23%</b>

Fortes perturbations du sommeil	
Nombre de personnes affectées par de fortes perturbations du sommeil dans la population exposée à un bruit aérien la nuit (Ln) compris entre 50 et 70 dB	31 026
Proportion de la population exposée à un bruit aérien la nuit (Ln) compris entre 50 et 70 dB affectée par de fortes perturbation du sommeil (%)	23

## B. Situation à long terme :

Les CSB de long terme (en Lden et Ln), réalisées sur la base de la situation projetée en application des hypothèses du PEB de 2007, permettent de réaliser un état des lieux précis de la situation projetée avant les mesures prévues dans le plan d'action.

Pour l'élaboration des CSB de long terme, les données de modélisation qui ont été prises en compte sont donc celles du PEB de 2007 à savoir :

- hypothèses de trafic retenu pour le long terme : 680 000 mouvements.
- la répartition des vols, de la manière suivante :

	Jour	Soirée	Nuit	Total
Atterrissage	35,4 %	9,4 %	5,1 %	50,0%
Décollage	37,0 %	10,1 %	3,0 %	50,0 %
Total	72,4 %	19,5 %	8,1 %	100,0 %

- les conditions d'exploitation prévues de ces deux doublets sont les suivantes :
  - les pistes extérieures de chaque doublet sont principalement utilisées pour les atterrissages ;
  - les pistes intérieures pour les décollages.
- la répartition du trafic entre le doublet nord et le doublet sud est la suivante :

Répartition par doublet			
Doublet	jour	soir	nuit
Nord	50 %	50 %	60 %
Sud	50 %	50 %	40 %

### B.1 Indice Lden :

#### Tableau d'exposition :

Plages d'indice Lden en dB(A)	Situation long terme			
	Population	Surface (Ha)	Habitations	Établissements d'enseignement, de soins et santé
55 à 60	263 701	16 267	103 960	154
60 à 65	51 204	8 836	19 986	42
65 à 70	1 620	2 935	614	4
70 à 75	0	931	0	0
> 75	0	639	0	0
<b>Total</b>	<b>316 525</b>	<b>29 608</b>	<b>124 560</b>	<b>200</b>

Évaluation des effets nuisibles du bruit sur les populations :

- Évaluation de la survenue de la forte gêne dans la population

Plages d'indice Lden en dB(A)	Situation long terme		
	Population exposée au bruit	Population affectée par la forte gêne	Proportion (%)
55 à 60	263 701	82 543	31%
60 à 65	51 204	20 843	41%
65 à 70	1 620	818	50%
70 à 75	0	0	
<b>TOTAL</b>	<b>316 525</b>	<b>104 204</b>	<b>33%</b>

Forte gêne	
Nombre de personnes affectées par la forte gêne dans la population exposée à un bruit aérien la journée (Lden) compris entre 55 et 75 dB	104 204
Proportion de la population exposée à un bruit aérien la journée (Lden) compris entre 55 et 75 dB affectée par la forte gêne (%)	33

B.2 Indice Ln :

Tableau d'exposition :

Plages d'indice Ln en Db(A)	Situation long terme			
	Population	Surface (Ha)	Habitations	Établissements d'enseignements, de soins et santé
50 à 55	49 352	8 542	19 285	41
55 à 60	3 135	3 068	1 193	5
60 à 65	3	995	1	0
65 à 70	0	398	0	0
> 70	0	265	0	0
<b>Total</b>	<b>52 490</b>	<b>13 268</b>	<b>20 479</b>	<b>46</b>

Évaluation des effets nuisibles du bruit sur les populations :

- Évaluation de la survenue des fortes perturbations du sommeil dans la population

Plages d'indice $L_n$ en dB(A)	Situation de long terme		
	Population exposée au bruit	Population affectée par de fortes perturbations du sommeil	Proportion (%)
50 à 55	49 352	11 141	23%
55 à 60	3 135	903	29%
60 à 65	3	1	33%
65 à 70	0	0	
<b>TOTAL</b>	<b>52 490</b>	<b>12 045</b>	<b>23%</b>

Fortes perturbations du sommeil	
Nombre de personnes affectées par de fortes perturbations du sommeil dans la population exposée à un bruit aérien la nuit ( $L_n$ ) compris entre 50 et 70 dB	12 045
Proportion de la population exposée à un bruit aérien la nuit ( $L_n$ ) compris entre 50 et 70 dB affectée par de fortes perturbation du sommeil (%)	23



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n°2024-458 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains dans le département des Hauts-de-Seine (4<sup>ème</sup> échéance)**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015 établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n°2023-83 du 19 juin 2023 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an dans le département des Hauts-de-Seine (quatrième échéance) ;

**Considérant** que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** la consultation du public sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement prévue à l'article R. 572-9 du code de l'environnement, qui s'est déroulée du 20 mai 2024 au 19 juillet 2024 et les observations formulées par le public ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains dans le département des Hauts-de-Seine, correspondant à la quatrième échéance de la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, le plan de prévention du bruit dans l'environnement et la note exposant les résultats de la consultation sont mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine à l'adresse suivante :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Bruit/Bruit-des-transport-terrestres>

Les documents sont aussi consultables sur place à l'adresse suivante :

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France  
Unité départementale des Hauts de Seine  
67 - 177 Avenue Joliot CURIE  
92000 - Nanterre

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine (préfecture des Hauts-de-Seine – 167-177 avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre cedex), soit hiérarchique auprès du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique au terme d'un délai de deux mois vaut rejet. En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :**

Le Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre le 08 NOV. 2024

Le Préfet,



Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Pascal GAUCI